

Principales dispositions d'ordre médical pour la saison 2013/2014 prises lors du CD du 8 juin 2013

1. Présence médicale lors des compétitions :

Compte-tenu des éléments suivants :

- difficulté de trouver un médecin disponible
- coût élevé pour les clubs et / ou les ligues (entre 200 et 500 € par jour)
- réponse actuelle non proportionnée aux risques (en fonction de la catégorie, du niveau de compétition, ainsi que de la proximité et de la rapidité d'intervention de services d'urgence)
- les pathologies le plus souvent notées par les médecins régionaux ne nécessitent pas la présence d'un médecin
- les pathologies les plus graves (perforations, arrêts cardiaques...) peuvent aussi bien se produire lors d'un entraînement ou une compétition non « fédérale »

Il est décidé de porter au règlement sportif les paragraphes suivants (applicables dès la saison 2013/2014) :

- **Les organisateurs sont tenus à une obligation générale de sécurité et les moyens médicaux doivent être adaptés au nombre de participants, à la durée et au lieu de la compétition**
- Ils devront écrire un **plan d'organisation des secours** qui sera soumis à la Ligue (pour avis du médecin fédéral régional)
- **La présence d'un médecin** reste obligatoire :
 - pour toutes les compétitions nationales (circuit national, championnat de France, fête des jeunes)
 - pour toutes les compétitions internationales (épreuves relevant de la FIE)
 - pour toutes les compétitions vétérans (en gardant les recommandations actuelles)

Ces dispositions pourront être revues selon l'analyse du recueil d'accidentologie qui sera effectué lors des compétitions nationales et internationales, des compétitions vétérans et des compétitions homologuées de la ligue du Lyonnais. La commission médicale établira lors de sa prochaine réunion en septembre 2013 les contours précis de cette analyse et proposera des documents type utilisables par les organisateurs (fiche de recueil d'accidents, contrat médecins, schémas type gradués d'organisation des secours).

2. Surclassements :

Compte-tenu des éléments suivants :

- difficulté d'avoir un regard sur les simples surclassements (généralement absence d'information du médecin régional)
- régulation satisfaisante des doubles et triples surclassements, qui restent peu nombreux

- différences importantes de morphologie et de développement entre les benjamins et les minimes, ainsi qu'entre les pupilles et les benjamins
- nécessité de protéger la santé physique et mentale des jeunes

Il est décidé de porter au règlement sportif et médical les paragraphes suivants (applicables dès la saison 2013/2014) :

- surclassement de pupille à benjamin : autorisation possible avec l'encadrement suivant :
 - uniquement pour des pupilles 2^{ème} année
 - après avis du cadre technique (sur l'intérêt sportif de ce surclassement)
 - après avis d'un médecin du sport
 - avec information obligatoire du médecin fédéral régional
 - possibilité de limiter le nombre de compétitions avec surclassement
- surclassement de benjamin à minime :
 - surclassement simple pour les benjamins 2^{ème} année
 - surclassement possible avec l'encadrement suivant pour les benjamins 1^{ère} année :
 - après avis du cadre technique (sur l'intérêt sportif de ce surclassement)
 - après avis d'un médecin du sport
 - avec information obligatoire du médecin fédéral régional
 - possibilité de limiter le nombre de compétitions avec surclassement
- doubles surclassements :
 - les principes et modalités actuels sont conservés pour les minimes et cadets
 - les doubles surclassements ne s'appliquent désormais plus aux benjamins. A titre exceptionnel, un double surclassement pourra être accepté pour un benjamin selon les modalités du triple surclassement.
- triples surclassements :
 - les principes et modalités actuels sont conservés

Ces dispositions pourront être revues selon l'analyse qui sera effectuée des retours des médecins fédéraux régionaux et des responsables techniques (nombre de surclassements, difficultés éventuelles signalées).

La commission médicale établira lors de sa prochaine réunion en septembre 2013 les documents type utilisables pour les demandes de surclassement.